

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° : R-4328-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je soussigné, **VINCENT POULIOT**, directeur exécutif, Marchés du carbone et efficacité énergétique, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

**Énergir-6, Document 5 et Énergir-15, Documents 1 et 2 – Durée indéterminée**

3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, certaines informations contenues aux pièces Énergir-6, Document 5 et Énergir-15, Documents 1 et 2;
4. Or, ces pièces contiennent des renseignements de nature stratégique et confidentielle sur les unités d'émission achetées lors des ventes aux enchères, sur les unités d'émission et les crédits compensatoires achetés par Énergir en vertu de transactions de gré à gré ou sur le détail des transactions effectuées dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « **SPEDE** »), ou des informations permettant de les déduire;
5. La divulgation publique des informations confidentielles contenues aux pièces Énergir-6, Document 5 et Énergir-15, Documents 1 et 2, pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations d'Énergir (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Énergir, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. De plus, la divulgation publique des renseignements relatifs aux unités d'émission achetées dans le cadre des ventes aux enchères serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, lequel ne précise aucun délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise;

7. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations confidentielles contenues aux pièces Énergir-6, Document 5 et Énergir-15, Documents 1 et 2 pour une durée indéterminée;
8. À ma connaissance, ces faits allégués sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**, à Montréal, le 18 décembre 2025.



---

**VINCENT POULIOT**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
à Montréal, ce 18<sup>e</sup> jour de décembre 2025



---

Mélanie Beauvais, 181625  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

